

Bruxelles, le 9 mars 2021
(OR. en)

6785/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0216(COD)

AGRI 116
AGRILEG 36
AGRIFIN 30
AGRISTR 18
AGRIORG 29
CODEC 322
CADREFIN 120

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil <i>- Note de la présidence sur les recommandations adressées par la Commission aux États membres en ce qui concerne leurs plans stratégiques relevant de la PAC</i>

Les délégations trouveront en annexe une note de la présidence sur les recommandations adressées par la Commission aux États membres en ce qui concerne leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Lors de la réunion du Comité spécial Agriculture (CSA) du 15 mars 2021, les délégations seront invitées à procéder à un échange de vues préliminaires, sans préjudice du débat qui aura lieu au niveau ministériel lors du Conseil "Agriculture et pêche" des 22 et 23 mars 2021.

**Note de la présidence sur les recommandations adressées
par la Commission aux États membres
en ce qui concerne leurs plans stratégiques relevant de la PAC**

1. Le 11 décembre 2019, la Commission européenne a publié sa communication sur le **pacte vert pour l'Europe**, qui constitue l'initiative phare de l'exécutif von der Leyen en vue de relever les défis environnementaux et climatiques au cours des prochaines décennies. Dans ce document, il est prévu que toutes les politiques apportent une contribution au développement "vert" de l'Union. Pour ce qui est de la politique agricole commune, les plans stratégiques sont considérés comme les outils de planification les plus importants en vue d'une agriculture plus durable. C'est pourquoi il est indiqué dans la communication que *"[l]a Commission veillera à ce qu'ils soient adaptés aux objectifs poursuivis et à ce que les États membres les mettent effectivement en œuvre"*.
2. Dans le prolongement du pacte vert pour l'Europe, la Commission a adopté plusieurs communications portant sur des questions qui présentent un intérêt pour l'agriculture et les zones rurales. Ainsi en est-il de la stratégie "De la ferme à la table"¹ et de la stratégie en faveur de la biodiversité² qui ont été publiées le 20 mai 2020 et qui fixent une série d'objectifs à atteindre au niveau de l'UE.
3. Dans le **document de travail des services de la Commission**³ qui accompagne la stratégie "De la ferme à la table", la Commission analyse les liens entre la réforme de la PAC et le pacte vert pour l'Europe et conclut que la proposition de réforme de la PAC qu'elle a présentée est compatible avec le pacte vert.

¹ COM(2020) 381 final - 8280/20 + ADD 1.

² COM(2020) 380 final - 8219/20 + ADD 1.

³ SWD(2020) 93 final - 8228/20.

Dans ce document de travail, il est en outre souligné qu'il convient de mettre en place un **dialogue structuré** pour l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC, notamment au moyen de recommandations adressées à chaque État membre concernant les neuf objectifs spécifiques de la PAC et ce, avant que les projets de plans stratégiques relevant de la PAC ne soient formellement présentés. Cette initiative supplémentaire prise par la Commission a pour objectif de faire en sorte que la mise en œuvre de la future PAC contribue avec davantage d'efficacité à la réalisation de l'ambition du pacte vert pour l'Europe. Selon le document de travail, la prise en compte des recommandations dans le plan stratégique relevant de la PAC ferait partie des critères que la Commission utiliserait dans l'évaluation en vue de l'approbation de chacun des plans stratégiques relevant de la PAC.

4. Cela étant, le Conseil, dans les **conclusions sur la stratégie "De la ferme à la table"**⁴ qu'il a adoptées le 19 octobre 2020, a demandé à la Commission de "*veiller à ce que les orientations et recommandations adressées aux États membres soient claires, complètes, transparentes, fondées sur des données scientifiques et axées sur les performances*". Par ailleurs, les conclusions soulignent le caractère juridiquement non contraignant des recommandations, "*qui pourraient servir d'orientations supplémentaires pour l'élaboration des plans stratégiques*".
5. Dans un même ordre d'idées, les délégations ont fait valoir à plusieurs reprises que l'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC devrait uniquement reposer sur les dispositions contenues dans les **textes juridiques pertinents**, et non sur des recommandations ou d'autres actes non contraignants. Ce principe se retrouve à l'article 106, paragraphe 2, de l'orientation générale du Conseil relative au règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC⁵, dans la phrase ajoutée in fine par rapport à la proposition de la Commission, qui prévoit que: "*[l]'évaluation se fonde exclusivement sur des actes qui sont juridiquement contraignants pour les États membres*".

⁴ Doc. 12099/20.

⁵ 12148/1/20 REV 1.

6. La Commission a élaboré des projets de recommandations et les a examinés à titre préliminaire avec les autorités nationales à l'automne 2020. Ces recommandations sont destinées à faciliter l'évaluation des besoins par objectif spécifique. Des réunions bilatérales virtuelles ont eu lieu entre les autorités des États membres et la Commission pour procéder à un échange de vues préliminaires sur ces projets de recommandations avant leur publication officielle.
7. Le 21 décembre 2020, la Commission a publié une communication⁶ accompagnée de 27 documents de travail contenant les **recommandations** finales⁷. La Commission a souligné que ces recommandations étaient adressées aux États membres dans le cadre du dialogue structuré et qu'elle utiliserait les observations y figurant lors du processus d'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC, au titre duquel elle vérifierait "*la cohérence globale des plans avec les objectifs et les valeurs cibles du pacte vert*". Il est aussi indiqué dans la communication que "*les États membres sont invités à fixer des valeurs nationales explicites pour les différents objectifs du pacte vert*", processus au cours duquel la Commission leur apportera son soutien en fournissant de nouvelles orientations.
8. Lors de la réunion du Comité spécial Agriculture du 11 janvier 2021, la Commission a fait une **présentation générale** de la communication et des recommandations. Les délégations se sont montrées particulièrement intéressées par la manière dont les objectifs du pacte vert seraient fixés au niveau national, par la base juridique de cet exercice et par la nécessité d'assurer un partage équitable des charges. Elles se sont en outre interrogées sur le rôle des éléments juridiquement non contraignants, à la lumière de la formulation susmentionnée de l'article 106, paragraphe 2, figurant dans l'orientation générale du Conseil, et, par conséquent, sur la manière dont la Commission évaluera les plans stratégiques.

⁶ COM(2020) 846 final - 14282/20 + ADD 1.

⁷ SWD(2020) 367-377, 379, 384-398 final - 14282/20 ADD 2-28.

9. La présidence a annoncé qu'il y aurait un échange de vues sur ces questions lors du Conseil de mars, afin de permettre aux ministres d'avoir une discussion fructueuse avant le processus formel de présentation et d'approbation des plans stratégiques.

Compte tenu de ce qui précède, lors du Conseil "Agriculture et pêche" des 22 et 23 mars 2021, les ministres seront invités à faire part de leur point de vue sur le dialogue structuré en vue de l'approbation des plans stratégiques, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des recommandations et des objectifs du pacte vert qui sont fixés au niveau de l'UE.